



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2002

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2009

Le Maire de Déville lès Rouen,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et 2223-1 et suivants,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2009,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête :

A - Dispositions générales

Art. 1 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

- aux personnes autorisées, à titre exceptionnel, par le maire, compte tenu de leurs liens avec la commune.

Art. 2 – Lieux de sépulture

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Les terrains seront attribués au fur et à mesure des inhumations qui se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Art. 3 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- en hiver (du 2 novembre au 31 mars) : de 7h45 à 17h15 ;
les week-ends et jours fériés : de 8h30 à 18h00
- en été (du 1er avril au 1er novembre) : de 7h45 à 18h00 ;
les week-ends et jours fériés de 8h30 à 18h.

Art. 4 - Police du cimetière

Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

Celles qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées et pourront faire l'objet de poursuites.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait indécente ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de treize ans non accompagnés ;
- à tous véhicules, autres que ceux réservés aux convois funéraires, ceux utilisés par le service du cimetière ou ceux destinés aux transports nécessaires à la construction et à l'entretien des sépultures ;
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à utiliser un véhicule leur permettant de se rendre auprès d'une sépulture, sauf les jours de la fête des Rameaux et de la Toussaint.

Elles devront être en possession d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funéraires.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles qui devront éviter de déposer sur les sépultures des objets susceptibles de susciter la convoitise.

Art. 5 - Interdictions diverses

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière ;
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale ;
- de déposer des ordures ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet ;
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses ;
- de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale ;
- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du

cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres ;

- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures ;
- de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les locaux du cimetière et les murs d'enceinte ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause ;
- de circuler en dehors des allées et des chemins ;
- de troubler le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux lieux.

Art. 6 - Le rôle des services municipaux

Les services techniques doivent assurer l'entretien, la surveillance et le bon ordre, la sécurité et la salubrité dans le cimetière. Ils doivent :

- assister à toutes les inhumations et exhumations, réinhumations, arrivées et départs de corps ;
- réclamer aux constructeurs, leurs autorisations de travaux et surveiller que le déroulement de ces derniers ne porte pas préjudice aux sépultures voisines ;
- demander aux personnes entrant avec leur véhicule l'autorisation de circulation ;
- ouvrir et fermer le cimetière conformément au présent règlement ;
- signaler à la mairie tous comportements irrespectueux, vols et dégradations ;
- aviser la mairie de toutes menaces à la sécurité et à la

salubrité que fait peser par son état une sépulture.

Le service « Population » est chargé de la gestion administrative du cimetière : à cet effet, il tient à jour le fichier de toutes les sépultures et des renseignements y afférents. Ce fichier est informatisé.

Chaque année, le service « Population » dressera l'état des sépultures susceptibles d'être renouvelées et frappées de reprise.

Il sera procédé ensuite à l'envoi de demandes de réparations auprès des concessionnaires qui pourront se voir refuser le renouvellement tant que les travaux ne seront pas effectués.

Le service « Population » veillera à l'apposition de l'état de reprise des concessions et des terrains communs à la mairie et au cimetière, ainsi qu'à l'installation des panneaux de reprise sur les sépultures.

B - Conditions générales applicables aux inhumations

Art. 7- Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée sans frais par l'Officier de l'État-Civil du lieu du décès ou du lieu de dépôt du corps, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée ;
- sans l'autorisation de transport de corps, délivrée par le maire du lieu de décès, lorsque le corps vient de l'extérieur.

Toute personne ne respectant pas ces dispositions serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation, sauf urgence, a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus, après l'entrée du corps en France.

Art. 8 - Identification du défunt

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au représentant de la mairie de s'assurer de l'identification du cercueil.

Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Art. 9 - Mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles d'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée.

La case du caveau sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées. Les monuments et concessions contigus seront nettoyés s'il y a lieu.

Art. 12 - Vacations

Les vacations sont à la charge des familles et le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le commissaire de police a droit à la perception de vacations pour les opérations énumérées à l'article L2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et auxquelles il assiste. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

C - Conditions générales applicables aux exhumations

Art. 10 - Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire auprès du service « Population » en mairie, au moins 15 jours avant la date prévue. Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du commissaire et d'un représentant de la mairie.

Le commissaire de police rédigera un procès-verbal qui sera transmis à la ville.

Art. 11 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

D - Inhumations en terrain commun

Art. 13 - Emplacements

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concessions.

Les inhumations s'effectueront en fosse.

Art. 14 - Dimensions des fosses

Pour un corps, les fosses auront une longueur de 2 mètres, une largeur de 1 mètre et une profondeur de 1,80 mètre (1,50 mètre pour un enfant de moins de 7 ans)

Art. 15 - Inhumations

Aucun ouvrage en maçonnerie, aucun monument en pierre ne pourra être réalisé sur les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur et sur les tombes des enfants décédés de moins de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

Art. 16 - Reprise des terrains généraux

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs, ne seront repris qu'après la dixième année.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place en emplacement concédé.

A l'expiration des dix ans, la famille est avisée de la reprise de l'emplacement par un état affiché à l'entrée du cimetière et d'un panneau posé sur la sépulture.

La famille peut alors acheter une concession dans un autre emplacement.

E - Inhumations en terrains concédés

Art. 17 - Catégories de concessions

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières.

Les actes seront dressés par le Maire.

Le demandeur de la concession sera le plus proche parent du défunt ; il devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille (c'est à dire réservée à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants et descendants directs) ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le demandeur devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation.

Les concessions ne seront en aucun cas délivrées avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, à l'exception des personnes âgées de 90 ans ou plus et domiciliées sur la commune, auxquelles elles pourront être délivrées, de leur vivant.

Les catégories de concessions de terrains dans le cimetière communal sont les suivantes :

- a) concessions temporaires (15 ans)
- b) concessions trentenaires
- c) concessions cinquantenaires.

Art. 18 - Dimensions - Prescriptions techniques

Pour chaque concession, les fosses auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre

- profondeur : 1,80 m pour 1 corps ; 2,30 m pour 2 corps ; 2,50m pour 3 corps ; 1,50 m pour un enfant de moins de 7ans.

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux (trois maximum) ou en pleine terre (deux maximum).

Les concessions pleine terre ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de construction de caveau.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. Les dimensions des monuments ne devront pas excéder 2 mètres de longueur et 1,30 mètre de largeur.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les semelles des caveaux répondront aux dimensions suivantes : 2,30 mètres de longueur et 1,30 mètre de largeur.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle de pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. Le vide sanitaire ne pourra être inférieur à 30 cm.

Art. 19 - Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Le paiement est effectué immédiatement, en une seule fois auprès de Monsieur le Trésorier Principal.

Art.20 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les concessions de terrain échappent à tout acte de vente et ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois, à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants-droit, sans que la responsabilité de la ville puisse être recherchée.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus par les soins de la Mairie aux frais des concessionnaires.

Il est expressément défendu :

- des planter des arbres en pleine terre ;
- de nettoyer les sépultures le jour des Rameaux et de la Toussaint.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Art. 21 - Renouvellement

Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit, peuvent user de leur droit de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique. Le renouvellement ne sera accordé que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

Art 22. - Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Art. 23 - Reprise des concessions

Les concessions doivent être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise.

Pour les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture et par affichage au cimetière et à la mairie.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Le renouvellement pourra être anticipé lorsque dans une concession deux places, une inhumation doit avoir lieu, et ceci lors des 5 ans précédant la date d'échéance. Un droit de superposition sera perçu pour chaque inhumation dans une concession en sus de la première.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant un an, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants-droit. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés, seront réunis avec soin pour être déposés dans les ossuaires réservés à cet usage ou être incinérés.

Art. 24 - Sécurité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par les services de la mairie et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si les services de la mairie jugent qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants-droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

F - Règlement des sites cinéraires

Art. 25 - Sites cinéraires

Plusieurs types de sites sont disponibles :

- Jardin du Souvenir,
- Columbariums,
- Cavurnes.

L'urne peut également être déposée dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau ou scellée sur un monument funéraire.

Le dépôt, le scellement ou l'inhumation de l'urne, la dispersion des cendres ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Maire.

Art. 26 - Jardin du Souvenir

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés pourront être répandues au Jardin du Souvenir, à titre gratuit.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion, autour du Jardin du Souvenir (il est strictement interdit de les déposer sur l'espace du Jardin du Souvenir). Les fleurs devront être enlevées par les familles dans un délai de 15 jours. A défaut, elles seront enlevées par les services municipaux.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au Jardin du Souvenir et seront enlevés par les services municipaux.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le Jardin du Souvenir pourra se faire par la gravure de lettres sur une plaque prévue à cet effet et fixée pour une durée de 30 ans. Les inscriptions porteront les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès.

Le tarif de la redevance correspondante est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Passé le délai de trente ans, la plaque sera enlevée sans formalité préalable. Le maintien de la plaque pourra être renouvelé au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 27 - Columbarium

Les cases des columbariums sont mises à la disposition des familles moyennant l'obtention d'un titre de concession délivré par les services compétents de la mairie.

Les durées de concession sont de 15 ans. Le nombre d'urnes pouvant être contenu par case est limité à 2. Ces concessions sont soumises au droit commun du cimetière.

Aucune inscription autre que les nom, prénoms, dates de naissance et de décès de la personne incinérée ne pourra être mentionnée sur la case de columbarium. Ces inscriptions devront être réalisées suivant le modèle existant ; elles seront gravées et dorées.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne. Les fleurs devront être enlevées par les familles dans un délai de 15 jours. A défaut, elles seront enlevées par les services municipaux.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt devant le columbarium. Ils seront immédiatement enlevés par les services municipaux.

Après l'inhumation, chaque famille ne pourra déposer devant le columbarium qu'un seul pot dont toutes les dimensions n'excèdent pas 30 cm.

Art. 28 – Cavurnes

Les cavurnes sont des petits caveaux destinés à recevoir des urnes, au nombre maximum de quatre.

Les dimensions extérieures sont de 80 cm de côté et 60 cm de profondeur.

Ils nécessitent l'obtention d'un titre de concession délivré par les services compétents de la mairie.

Les durées de concession sont de 15, 30 ou 50 ans. Ces concessions sont soumises au droit commun du cimetière.

G Mesures d'ordre applicables aux travaux effectués dans le cimetière

Art. 29 - Caveaux et monuments

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture, en fait la demande en Mairie, en indiquant :

- la nature des travaux ;
- le texte de l'inscription qui figurera sur le monument ;
- la personne qui sera chargée de les exécuter.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés par les services municipaux. Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.

Aucune inscription autre que le nom, prénoms, dates de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures.

Aucun travail de gros entretien sur les pierres tombales ne pourra être réalisé le jour des Rameaux ou de la Toussaint.

Les constructeurs devront présenter l'autorisation aux services de la Mairie au début des travaux, afin de pouvoir pénétrer dans le cimetière avec le véhicule utilisé pour les travaux.

Les constructeurs veilleront à ne pas nuire aux concessions voisines, à prendre garde qu'aucun dépôt de terre, de matériaux ou d'autres objets ne gênent l'accès aux sépultures, à ne pas enlever ou déplacer des objets funéraires sans avis du concessionnaire et autorisation du Maire.

Art. 30 - Surveillance des travaux

Les services techniques de la commune doivent surveiller les travaux de construction afin de prévenir dans la mesure du possible tout dommage.

Les dommages survenus lors de l'exécution de travaux devront être réparés à la diligence de leur auteur qui en supporte seul la responsabilité.

Les services techniques de la commune peuvent faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par le présent règlement.

Au cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération d'inhumation dans la concession pourrait, dans un premier temps, être suspendue, voire refusée.

Lorsque, par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Tous les travaux de gros entretien (lessivage, apport de gravillons, etc....) sont strictement interdits le jour de la Toussaint ou des Rameaux.

Art. 31 - Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Art. 32- Matériaux - Dépôt

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Tous monuments qui auraient été démontés en vue d'inhumation ou exhumation seront rangés très proprement dans les endroits désignés par les services techniques.

Ceux-ci seront situés à proximité des emplacements où ils devront être reposés, mais toujours de façon à ne pas porter atteinte aux autres sépultures.

Art. 33 - Échafaudages - dépôt de terre

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer des détériorations.

Art. 34 - Enlèvement des terres

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, hors du cimetière les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris, existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Art. 35 - Jours de travail

Sauf autorisation du maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Art. 36 - Circulation des véhicules

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devra toujours être réduite de manière à éviter tout accident (20 km/h maximum).

Toutes les voies de circulation sont constamment maintenues libres.

Les services de la Mairie peuvent interdire complètement à l'intérieur du cimetière, la circulation des voitures automobiles ou des engins mécaniques notamment lorsque l'affluence du public pourrait provoquer des accidents ou en période de dégel.

L'entrée de tous véhicules est formellement interdite les jours de la fête des Rameaux et de la Toussaint.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements ; ils seront tenus d'en rendre compte aux services municipaux et de procéder à la réparation des dommages causés.

H Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tarifs municipaux sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville, service « Population ».

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est affiché à l'entrée du cimetière et est tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville, service « Population ».

A Déville lès Rouen

Le 30 octobre 2009

Le Maire

